



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 93-100**

under the

**INCOME TAX ACT
(O.C. 93-323)**

Filed April 16, 1993

Under section 29 of the *Income Tax Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Tax Deduction Regulation - Income Tax Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Income Tax Act*;

“employee” means any person receiving remuneration who reports for work at an establishment of an employer in New Brunswick;

“relevant fraction” means the fraction obtained when the relevant percentage is divided by the sum of

- (a) 1,
- (b) the percentage referred to in paragraph 180.1(1)(a) of the Federal Act, as applicable, and
- (c) the relevant percentage;

“relevant percentage” means, with respect to the 1983 and subsequent taxation years, the percentage referred to in subsection 2(3) of the Act as applicable to the taxation year.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 93-100**

pris en vertu de la

**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(D.C. 93-323)**

Déposé le 16 avril 1993

En vertu de l'article 29 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les déductions d'impôt - Loi de l'impôt sur le revenu*.

2 Dans le présent règlement

« employé » désigne toute personne qui, moyennant rémunération, se présente au travail à l'établissement d'un employeur au Nouveau-Brunswick;

« fraction véritable » désigne la fraction équivalente au quotient du pourcentage véritable et de la somme

- a) de 1,
- b) du pourcentage visé à l'alinéa 180.1(1)a) de la Loi fédérale, le cas échéant, et
- c) du pourcentage véritable;

« Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

« pourcentage véritable » désigne, pour les années d'imposition à partir de 1983, le pourcentage visé au paragraphe 2(3) de la Loi qui s'applique pour l'année en question.

3 Every person who makes a payment provided for in section 11 of the Act in a taxation year shall deduct or withhold from that payment and remit to the Receiver General of Canada the amount, if any, that is determined in accordance with this Regulation.

4(1) Except as otherwise provided by this Regulation, the amount to be deducted or withheld by an employer in a taxation year from any payment of remuneration to an employee in the taxation year shall be determined by

(a) calculating the notional provincial tax for the taxation year by multiplying the relevant percentage by the notional tax for the year determined under paragraphs 102(1)(a) to (e) of the Federal Regulations,

(b) dividing the notional provincial tax for the taxation year calculated under paragraph (a) by the maximum number of pay periods for the year in respect of the appropriate pay period, and

(c) rounding the amount determined under paragraph (b) to the nearest multiple of five cents or, if such amount is equidistant from two such multiples, to the higher multiple.

4(2) Where an employee has elected under subsection 107(2) of the Federal Regulations and has not revoked that election, the amount to be deducted or withheld by an employer in a taxation year from any payment of remuneration to the employee in the taxation year that is

(a) in respect of commissions or is a combined payment of commissions and salary or wages, or

(b) in respect of salary or wages where the employee is remunerated by a combination of commissions and salary or wages,

shall be determined by

(c) calculating the notional provincial tax for the taxation year by multiplying the relevant percentage by the notional tax for the year determined under paragraphs 102(2)(a) to (f) of the Federal Regulations, without reference to the elements F, G and H in the formula referred to in paragraph 102(2)(f) of the Federal Regulations,

3 Quiconque effectue un paiement prévu à l'article 11 de la Loi au cours d'une année d'imposition doit déduire ou retenir de ce paiement et remettre au Receveur général du Canada le montant, le cas échéant, déterminé en conformité du présent règlement.

4(1) Sauf dispositions contraires du présent règlement, le montant à déduire ou à retenir par un employeur dans une année d'imposition de toute rémunération versée à un employé dans l'année d'imposition est déterminé de la façon suivante :

a) l'impôt conceptuel provincial pour l'année d'imposition est calculé en multipliant le pourcentage véritable par l'impôt conceptuel pour l'année déterminée en vertu des alinéas 102(1)a) à e) des règlements fédéraux,

b) l'impôt conceptuel provincial pour l'année d'imposition calculé en vertu de l'alinéa a) est divisé par le nombre maximum de périodes de paie pour l'année relativement à la période de paie en cause, et

c) le montant déterminé à l'alinéa b) est arrondi au plus proche multiple de cinq cents ou, si le montant est équidistant de deux multiples, au multiple le plus élevé.

4(2) Lorsqu'un employé a exercé un choix en vertu du paragraphe 107(2) des règlements fédéraux et qu'il ne l'a pas révoqué, le montant à déduire ou à retenir par l'employeur dans une année d'imposition de tout paiement de rémunération versé à cet employé dans son année d'imposition qui est

a) un paiement à l'égard de commissions ou un paiement mixte à l'égard de commissions et d'un traitement ou de commissions et d'un salaire, ou

b) un paiement à l'égard d'un traitement ou salaire lorsque l'employé est rémunéré selon un paiement mixte à l'égard de commissions et d'un traitement ou de commissions et d'un salaire,

est déterminé de la façon suivante :

c) l'impôt conceptuel provincial pour l'année d'imposition est calculé en multipliant le pourcentage véritable par l'impôt conceptuel pour l'année déterminé en vertu des alinéas 102(2)a) à f) des règlements fédéraux, sans égard aux éléments F, G et H de la formule visée à l'alinéa 102(2)f) des règlements fédéraux,

(d) computing a decimal fraction by dividing the notional provincial tax for the taxation year calculated under paragraph (c) by the mid-point of the range of total remuneration referred to in paragraph 102(2)(e) of the Federal Regulations and where the quotient results in more than two digits after the decimal point in the decimal fraction

(i) the second digit shall be rounded to the nearest multiple of one hundredth, and

(ii) where the third digit is equidistant from two such multiples, the second digit shall be rounded to the higher multiple, and

(e) multiplying the payment referred to in paragraph (a) or (b) by the appropriate decimal fraction computed in paragraph (d).

4(3) Where the notional provincial tax referred to

(a) in paragraph (1)(a) exceeds \$13,500, the amount to be deducted or withheld under subsection (1) shall be increased by the quotient that is obtained when eight per cent of the amount by which the notional provincial tax exceeds \$13,500 is divided by the number of the pay periods, and

(b) in paragraph (2)(c) exceeds \$13,500, the notional provincial tax shall be increased by eight per cent of the amount by which the notional provincial tax exceeds \$13,500.

5(1) Where a payment in respect of a bonus or retroactive increase in remuneration is made by an employer to an employee whose total remuneration from the employer, including the bonus or retroactive increase, may reasonably be expected not to exceed \$5,000 in the taxation year of the employee in which the payment is made, the amount to be deducted or withheld by the employer from the payment is the relevant fraction of fifteen per cent of that payment.

5(2) Where a payment in respect of a bonus is made by an employer to an employee whose total remuneration from the employer, including the bonus, may reasonably be expected to exceed \$5,000 in the taxation year of the employee in which the payment is made, the amount to be deducted or withheld by the employer from the payment is

d) la fraction décimale est exprimée par le quotient de l'impôt conceptuel provincial pour l'année d'imposition calculé en vertu de l'alinéa c) et du point moyen du palier applicable de la rémunération totale visée à l'alinéa 102(2)e) des règlements fédéraux et, lorsque le quotient a plus de deux chiffres après le point décimal,

(i) le deuxième chiffre arrondi au multiple de un centième le plus près, et

(ii) lorsque le troisième chiffre est à égale distance entre deux multiples de un centième, le deuxième chiffre est arrondi au multiple le plus élevé, et

e) le paiement visé à l'alinéa a) ou b) est multiplié par la fraction décimale appropriée déterminée en vertu de l'alinéa d).

4(3) Lorsque l'impôt provincial conceptuel visé

a) à l'alinéa (1)a) excède 13 500 \$, le montant à déduire ou à retenir en vertu du paragraphe (1) est augmenté par le quotient obtenu lorsque huit pour cent du montant par lequel l'impôt provincial conceptuel excède 13 500 \$ est divisé par le nombre de périodes de paie, et

b) à l'alinéa (2)c) excède 13 500 \$, l'impôt provincial conceptuel est augmenté de huit pour cent du montant par lequel l'impôt provincial conceptuel excède 13 500 \$.

5(1) Lorsqu'un paiement à l'égard d'une gratification ou d'une augmentation de rémunération avec effet rétroactif est effectué par un employeur à un employé dont la rémunération totale provenant de l'employeur, y compris la gratification ou l'augmentation rétroactive, peut vraisemblablement ne pas excéder 5 000 \$ dans l'année d'imposition de l'employé dans laquelle le paiement est effectué, l'employeur est tenu de déduire ou de retenir du paiement la fraction véritable qui représente quinze pourcent de ce paiement.

5(2) Lorsqu'un paiement à l'égard d'une gratification est effectué par un employeur à un employé dont la rémunération totale provenant de l'employeur, y compris la gratification, peut vraisemblablement excéder 5 000 \$ dans l'année d'imposition de l'employé dans laquelle le paiement est effectué, le montant à déduire ou à retenir de ce paiement par l'employeur est

(a) the amount determined under section 4, in respect of an assumed remuneration equal to the sum of

(i) the amount of regular remuneration paid by the employer to the employee in the pay period in which the remuneration is paid, and

(ii) an amount equal to the bonus payment divided by the number of pay periods in the taxation year of the employee in which the payment is made,

minus

(b) the amount determined under section 4, in respect of the amount of regular remuneration paid by the employer to the employee in the pay period,

multiplied by

(c) the number of pay periods in the taxation year in which the payment is made.

5(3) Where a payment in respect of a retroactive increase in remuneration is made by an employer to an employee whose total remuneration from the employer, including the retroactive increase, may reasonably be expected to exceed \$5,000 in the taxation year of the employee in which the payment is made, the amount to be deducted or withheld by the employer from the payment is

(a) the amount determined under section 4, in respect of the new rate of remuneration,

minus

(b) the amount determined under section 4, in respect of the previous rate of remuneration,

multiplied by

(c) the number of pay periods in respect of which the increase in remuneration is retroactive.

5(4) Subject to subsection 103(5) of the Federal Regulations which applies with the necessary modifications, where a lump sum payment as defined in subsection 103(6) of the Federal Regulations is made by an employer to an employee who is a resident of New Brun-

a) le montant déterminé en vertu de l'article 4, à l'égard d'une rémunération hypothétique égale à la somme

(i) du montant de rémunération ordinaire payée par l'employeur à l'employé dans la période de paie dans laquelle la rémunération est versée, et

(ii) d'un montant égal à la gratification divisé par le nombre de périodes de paie dans l'année d'imposition de l'employé dans laquelle le paiement est effectué,

moins

b) le montant déterminé en vertu de l'article 4, à l'égard du montant de la rémunération ordinaire payée par l'employeur à l'employé dans la période de paie,

multiplié par

c) le nombre de périodes de paie dans l'année d'imposition dans laquelle le paiement est effectué.

5(3) Lorsqu'un paiement à l'égard d'une augmentation de rémunération avec effet rétroactif est effectué par un employeur à un employé dont la rémunération totale provenant de l'employeur, y compris l'augmentation rétroactive, peut vraisemblablement excéder 5 000 \$ dans l'année d'imposition de l'employé dans laquelle le paiement est effectué, le montant à déduire ou à retenir de ce paiement par l'employeur est

a) le montant déterminé en vertu de l'article 4 en ce qui regarde le nouveau taux de rémunération,

moins

b) le montant déterminé en vertu de l'article 4 en ce qui regarde le taux antérieur de rémunération,

multiplié par

c) le nombre de périodes de paie à l'égard desquelles l'augmentation de rémunération a un effet rétroactif.

5(4) Sous réserve du paragraphe 103(5) des règlements fédéraux qui s'applique avec les modifications nécessaires, lorsqu'un paiement est versé sous forme de paiement forfaitaire défini au paragraphe 103(6) des règlements fédéraux par un employeur à un employé résidant au Nouveau-Brunswick, le montant à déduire ou à

wick, the amount to be deducted or withheld by the employer from the payment is the relevant fraction of

- (a) ten per cent of the payment, where the payment does not exceed \$5,000;
- (b) twenty per cent of the payment, where the payment exceeds \$5,000 but does not exceed \$15,000; or
- (c) thirty per cent of the payment, where the payment exceeds \$15,000.

6(1) Where section 104 of the Federal Regulations applies, no amount shall be deducted or withheld under section 4 or 5.

6(2) Subject to subsection (1), subsection 102(5) and sections 106 to 109 of the Federal Regulations apply with the necessary modifications.

7 *New Brunswick Regulation 83-166 under the Income Tax Act is repealed.*

8 *This Regulation shall be deemed to have come into force on November 10, 1983.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 1993.

retenir par l'employeur de ce paiement est la fraction véritable de

- a) dix pour cent du paiement, lorsque le paiement n'excède pas 5 000 \$;
- b) vingt pour cent du paiement, lorsque le paiement excède 5 000 \$ mais n'excède pas 15 000 \$; ou
- c) trente pour cent du paiement, lorsque le paiement excède 15 000 \$.

6(1) Lorsque l'article 104 des règlements fédéraux s'applique, aucun montant ne peut être déduit ni retenu en vertu de l'article 4 ou 5.

6(2) Sous réserve du paragraphe (1), le paragraphe 102(5) et les articles 106 à 109 des règlements fédéraux s'appliquent avec les modifications nécessaires.

7 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-166 établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est abrogé.*

8 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 10 novembre 1983.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 1993.